



ARMAM continue sa mobilisation pour limiter l'intrusion des NUC...

Le président d'ARMAM, Philippe COURCAUD, est intervenu auprès de la DAM et des DIRM pour obtenir rappel des règles en vigueur et confirmation de la nature de l'activité des NUC, qui les distingue des navires de passagers et les exclut de certaines prestations. ARMAM doit ainsi protester fermement contre ces pratiques qui voient de plus en plus de NUC embarquer des passagers dans un cadre qui n'a rien à voir avec la vocation touristique ou sportive qui leur est limitativement octroyée.

► Dans le Golfe du Lion

Le cas constaté dans le Golfe de Lion a amené ARMAM à intervenir promptement auprès de la DAM. Pour l'histoire, le Parc Naturel a désigné, sur appel d'offres, un NUC à voile avec pour mission d'embarquer des personnels spécialisés (scientifiques) ayant à bord une activité professionnelle de comptage de cétacés.

Ayant eu connaissance de cette désignation, le Président d'ARMAM a signifié son étonnement et rappelé que l'activité à laquelle devaient se livrer les professionnels embarqués n'avait rien de touristique ou sportive, de sorte qu'elle n'entraîne pas dans le champ de mission des NUC.

La réponse faite par la DAM par lettre du 24 décembre n'était pas satisfaisante puisqu'elle visait que le seul angle sécuritaire et validait à cet égard le choix du Parc Naturel. ARMAM a donc été contraint d'intervenir de nouveau, pour insister sur la nécessité d'une appréciation globale de la situation, qui implique la prise en compte en sus de l'aspect sécuritaire, d'autres critères comme les obligations fiscales, sociales, d'assurance et de réglementation propre, qui s'induisent de telles activités.

Or, seuls les navires de passagers, qui assument ces différentes obligations en plus des obligations de sécurité particulièrement strictes, ont vocation à assumer pareille mission. Dans le Golfe du Lion précisément un des adhérents d'ARMAM ayant soumissionné audit marché était particulièrement qualifié pour le comptage des cétacés, puisqu'il est détenteur d'un label en vue de l'approche des cétacés.

ARMAM a donc invité la DAM à réaffirmer que l'activité des NUC est strictement une activité touristique ou sportive, de sorte qu'ils ne peuvent légitimement participer à la mission de comptage de cétacés effectuée par les scientifiques dans le Golfe du Lion.

La réponse de la DAM à cette correspondance adressée le 13 janvier 2020 est donc attendue.

Cette intervention a déjà permis la suspension provisoire des missions confiées au NUC.

► Contre l'embarquement des PMR

ARMAM a eu connaissance que de plus en plus de NUC proposent de transporter des passagers à mobilité réduite, possibilité qui ne semble pas leur être offerte par la réglementation maritime.

La question de l'accessibilité dans les navires transportant des personnes sur une navigation internationale ou nationale est régie par les règles prévues à la Division 190, qui a instauré un « *certificat d'accessibilité* », en vue de s'assurer de la sécurité des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles sont embarquées pour un transport maritime public.

Ce texte, notamment l'article 190-I.01, exclut justement de son champ d'application entre autres navires, ceux transportant des personnes dans un but exclusivement touristique, activité définie comme étant le « *transport de personnes effectué dans la journée au départ et au retour d'un même port sans escale dans un autre port dans un but touristique tel que les promenades en mer et activités similaires.* »

La définition ainsi donnée correspond strictement à l'activité des NUC.

Aussi, à la lecture de ce texte, les NUC ne sont pas soumis aux exigences d'accessibilité prévues par la division 190 et ne peuvent détenir de certificat d'accessibilité permettant d'embarquer les PMR.

ARMAM a saisi la DAM et les DIRM en vue d'obtenir une confirmation officielle qu'il est bien interdit aux NUC d'embarquer des personnes à mobilité réduite, dès lors qu'ils ne peuvent prétendre au certificat d'accessibilité.

Questions diverses

► CRS de Marseille

En raison de l'évincement d'un représentant ARMAM siégeant à la commission régionale de sécurité pour la Méditerranée, le Président d'ARMAM a été amené après des échanges épistolaires, à rencontrer le directeur de la DIRM Méditerranée afin de rétablir notre représentant dans ses fonctions : affaire à suivre.

► Salon Euromaritime

Le Président d'ARMAM a participé durant deux jours au salon Euromaritime qui se déroulait à Marseille. Ce déplacement s'est révélé profitable tant par la qualité des échanges avec les exposants que par les rencontres avec différents armateurs présents.

► La sécurité avant tout : habilitation en qualité d'organisme de sûreté

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la délivrance ou à la modification d'une habilitation en qualité d'organisme de sûreté. Le groupe PRORISK – KSI est habilité en qualité d'organisme de sûreté, à compter du 9 janvier 2020 et jusqu'au 30 avril 2024, pour toutes les catégories de navires. L'agence SURTYMAR est habilitée en qualité d'organisme de sûreté, à compter du 11 novembre 2021 et jusqu'au 30 avril 2023, pour toutes les catégories d'installations portuaires. Elle est également habilitée en qualité d'organisme de sûreté, à compter du 30 janvier 2020 et jusqu'au 30 avril 2023, pour toutes les catégories de navires. La société PELAGOS est habilitée en qualité d'organisme de sûreté, à compter du 30 janvier 2020 et jusqu'au 30 avril 2024, pour toutes les catégories d'installations portuaires. Elle est également habilitée en qualité d'organisme de sûreté, à compter du 30 janvier 2020 et jusqu'au 30 avril 2024, pour toutes les catégories de navires.